

Strasbourg, 19/09/08

CAHDI (2008) 17 rev 2

**COMITE D'EXPERTS SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)**

**36^e réunion
Londres, 7-8 octobre 2008**

**DECISIONS DU COMITE DES MINISTRES CONCERNANT LE CAHDI ET
DEMANDE D'AVIS AU CAHDI**

Document préparé par le Secrétariat du CAHDI

1. CAHDI

1.a CM/Del/Dec(2008)1032 15 juillet 2008

**Assemblée parlementaire -
3e partie de Session 2008 (Strasbourg, 23-27 juin 2008) -
Textes adoptés**

Décisions

Les Délégués

[...]

6. concernant la Recommandation 1842 (2008) – « Activités du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) »¹

- a. décident de la porter à l'attention de leurs gouvernements ;
- b. conviennent de la communiquer au Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), au Comité européen sur les migrations (CDMG), au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), au Comité européen de coopération juridique (CDCJ), au Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) et au Comité directeur de l'éducation (CDED) pour information et commentaires éventuels d'ici le 31 octobre 2008 ;
- c. à la lumière des commentaires éventuels, invitent leur Groupe de rapporteurs sur les questions sociales et de santé (GR-SOC) à préparer un projet de réponse pour adoption lors de l'une de leurs prochaines réunions ;

1.b CM/Del/Dec(2008)1031/10.1E/04 juillet 2008

Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI)

- a. Echange de vues avec le Président du CAHDI²
- b. Rapport abrégé de la 35e réunion (Strasbourg, 6-7 mars 2008)
- c. Projet de Recommandation CM/Rec(2008)8 du Comité des Ministres aux Etats membres relatif à l'acceptation de la juridiction de la Cour internationale de justice et son Exposé des motifs
- d. Projet de Recommandation CM/Rec(2008)9 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la désignation d'arbitres et conciliateurs internationaux et son Exposé des motifs

Décisions

Les Délégués

1. adoptent la Recommandation CM/Rec(2008)8 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à l'acceptation de la juridiction de la Cour internationale de justice, telle qu'elle figure à l'Annexe 26 du présent volume de Décisions et prennent note de son Exposé des motifs, tel qu'il figure au document CM(2008)40 add1³ ;

2. adoptent la Recommandation CM/Rec(2008)9 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la désignation d'arbitres et conciliateurs internationaux, telle qu'elle figure à l'Annexe 27 du

¹ La Recommandation 1842(2008) et la Résolution 1623(2008) pertinente figurent à l'**Annexe I** au présent document.

² Le discours prononcé par le Président du CAHDI figure à l'**Annexe II** au présent document (en anglais seulement).

³ Les deux documents figurent à l'**Annexe III** au présent document.

présent volume de Décisions et prennent note de son Exposé des motifs, tel qu'il figure au document CM(2008)40 add2⁴ ;

3. à la lumière de ce qui précède, prennent note du rapport abrégé de la 35e réunion du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI), tel qu'il figure dans le document CM(2008)40, dans son ensemble.

2. SUITES DONNÉES PAR LE COMITÉ DES MINISTRES AUX RECOMMANDATIONS DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE

2.a CM/Del/Dec(2008)1034F / 15 septembre 2008

Question écrite n° 542 de Mme Däubler-Gmelin : « Etats-Unis d'Amérique et droit international »

Décision

Les Délégués adoptent la réponse à la Question écrite n° 542 de Mme Däubler-Gmelin : « Etats-Unis d'Amérique et droit international », telle qu'elle figure à l'Annexe 6 du présent volume de Décisions. **[voir ci-dessous]**.

Réponse à la Question écrite n° 542 de Mme Däubler-Gmelin : « Etats-Unis d'Amérique et droit international »

**(adoptée par le Comité des Ministres le 11 septembre 2008,
lors de la 1034e réunion des Délégués des Ministres)**

Question :

Considérant que la réponse du 12 juillet 2007 du Comité des Ministres à la Recommandation 1788 (2006) de l'APCE sur les Etats-Unis d'Amérique et le droit international (Doc. 11456) n'est pas assez détaillée sur certaines des recommandations de l'Assemblée,

Mme Däubler-Gmelin demande au Comité des Ministres,

Premièrement, s'il a sollicité du Gouvernement des Etats-Unis des informations sur sa réponse aux Résolutions 1340 (2003), 1433 (2005) et 1507 (2006) et à la Recommandation 1760 (2006) de l'Assemblée – concernant en particulier la légalité du maintien de personnes en captivité sur la base de Guantánamo Bay et ailleurs, les détentions secrètes, les transferts interétatiques illégaux de détenus et l'abolition de la peine de mort – ainsi que sur les mesures adoptées pour s'y conformer, et

deuxièmement, quelles initiatives ont été prises et quels progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre de la Recommandation 1788 (2006) (plus de six mois après sa réception).

Réponse :

1. En réponse à la question de l'Honorable Parlementaire, le Comité des Ministres souhaite l'informer que, le 19 novembre 2007, son Président a transmis à l'Observateur permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès du Conseil de l'Europe la Résolution 1539 (2007) de l'Assemblée parlementaire intitulée « Etats-Unis d'Amérique et droit international », ainsi que sa Recommandation 1788 (2007) accompagnée de la réponse du Comité des Ministres.

⁴ Les deux documents figurent à l'**Annexe IV** au présent document.

2. Le Comité des Ministres rappelle qu'il a à maintes reprises confirmé son propre engagement vis-à-vis des principes fondamentaux relatifs à la détention, à un procès équitable et au traitement des détenus, notamment à l'interdiction absolue de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, tels qu'énoncés aux articles 3, 5 et 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et dans les dispositions correspondantes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En outre, le Comité des Ministres fait référence à la Journée européenne contre la peine de mort, célébrée chaque année le 10 octobre, qu'il a instaurée en 2007 en tant qu'initiative conjointe avec l'Union européenne. Il souhaite informer l'Honorable Parlementaire que les Ministres, qui se sont rencontrés à Strasbourg le 7 mai 2008 à l'occasion de la 118e Session ministérielle, ont exprimé leur détermination à soutenir une nouvelle fois l'adoption d'une résolution appelant à un moratoire sur l'utilisation de la peine de mort lors de la 64e session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

3. Enfin, le Comité des Ministres rappelle que les Etats membres du Conseil de l'Europe entretiennent un dialogue avec les autorités des Etats-Unis, notamment dans le cadre des réunions du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI).

2.b CM/Del/Dec(2008)1032/10.1F / 15 juillet 2008

« Listes noires du Conseil de sécurité des Nations Unies et de l'Union européenne » – Recommandation 1824 (2008) de l'Assemblée parlementaire

Décision

Les Délégués adoptent la réponse à la Recommandation 1824 (2008) de l'Assemblée parlementaire sur les « Listes noires du Conseil de sécurité des Nations Unies et de l'Union européenne », telle qu'elle figure à l'Annexe 12 du présent volume de Décisions [voir ci-dessous].

« Listes noires du Conseil de sécurité des Nations-Unies et de l'Union européenne » – Recommandation 1824 (2008) de l'Assemblée parlementaire

(Réponse adoptée par le Comité des Ministres le 9 juillet 2008 lors de la 1032e réunion des Délégués des Ministres)

1. Le Comité des Ministres a porté la recommandation à l'attention des gouvernements des Etats membres, qui pourront ainsi en tenir compte lorsqu'ils agissent dans le cadre des Nations Unies ou, le cas échéant, de l'Union européenne.

2. Le Comité des Ministres a également sollicité les commentaires du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI), du Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER) et du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH). Leurs avis, que le Comité des Ministres endosse entièrement, figurent en annexe. L'Assemblée voudra bien s'y référer, pour y trouver des indications détaillées sur les différentes initiatives entreprises. Les questions soulevées par la recommandation sont constamment à l'étude au Conseil de l'Europe, notamment au sein du CAHDI et du CODEXTER. Ainsi, en 2004, une base de données restreinte a été établie par le CAHDI contenant les contributions nationales des Etats membres et observateurs dudit Comité, ainsi que celle de l'Union européenne, sur la mise en œuvre sur le plan national des sanctions des Nations Unies en matière de lutte contre le terrorisme et au respect des droits de l'homme. Quant au CODEXTER, il prend cette matière en compte en assurant un suivi efficace de la « feuille de route » pour la contribution du Conseil de l'Europe à la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.

3. D'une manière générale, le Comité des Ministres souligne l'importance dans la lutte contre le terrorisme des sanctions ciblées contenues dans les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies adoptées en vertu du Chapitre 7 de la Charte des Nations Unies, ainsi que de la

mise en œuvre de ces sanctions. Cela dit, le Comité des Ministres réaffirme qu'il est essentiel que ces sanctions soient entourées des garanties procédurales nécessaires, comme indiqué dans ses « Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme » du 11 juillet 2002. Le Comité des Ministres encourage tous les Etats membres du Conseil de l'Europe à soutenir les efforts actuels visant à améliorer encore le système international de sanctions ciblées, notamment en ce qui concerne les procédures équitables et transparentes pour l'inscription de personnes et d'entités sur les listes, pour leur radiation de ces listes ainsi que pour l'octroi de dérogations pour raisons humanitaires.

4. Le point de vue du Conseil de l'Europe est porté à l'attention des Nations Unies et de l'Union européenne par des échanges réguliers entre ces organisations et le CAHDI. Le Conseil de l'Europe tiendra des échanges de vues avec ces organisations sur la relation entre les sanctions ciblées et la conformité aux engagements relatifs aux droits de l'homme, notamment après que la Cour européenne de Justice aura rendu ses arrêts dans les différentes affaires concernant les sanctions ciblées actuellement pendantes devant la Cour.

3. SUIVI DES PRIORITES RESULTANT DU SOMMET DE VARSOVIE

CM/Del/Dec(2008)1027 23 mai 2008

118e Session du Comité des Ministres (Strasbourg, 7 mai 2008) – Suites à donner

Décisions

Les Délégués, s'appuyant sur le Communiqué de la 118e Session et sur les discussions qui ont eu lieu,

En ce qui concerne la consolidation du système de protection des droits de l'homme du Conseil de l'Europe,

1. appellent tous ceux qui sont en mesure de contribuer à l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 à la Convention européenne des Droits de l'Homme à saisir toute opportunité de ce faire avec détermination ;

2. chargent le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), dans l'exécution de son mandat occasionnel en vertu duquel il est notamment chargé de fournir, avant le 10 avril 2009, un rapport final « Amélioration du système de contrôle de la CEDH » (suivi du rapport du Groupe des Sages), de s'assurer que ce rapport final sera aussi complet que possible, et qu'il :

- couvrira également d'éventuelles propositions pratiques pour le contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour en cas de lenteur ou de négligence, ainsi que sur la pratique dite des arrêts pilotes ;

- tiendra compte de toutes propositions de mesures supplémentaires, à la lumière notamment des résultats du Séminaire sur « le rôle des agents des gouvernements dans la protection effective des droits de l'homme » (Bratislava, 3-4 avril 2008) et du Colloque sur les « moyens d'évoluer vers une mise en œuvre renforcée de la CEDH dans le cadre national » (Stockholm, 9-10 juin 2008) ;

- tiendra compte des conclusions pertinentes du rapport d'activité « Action soutenue afin d'assurer l'efficacité de la mise en œuvre de la CEDH aux niveaux national et européen », transmis à la 118e Session (document CM(2008)52) ;

[...]

En ce qui concerne le suivi des autres priorités résultant du Sommet de Varsovie

[...]

8. invitent leur Groupe de rapporteurs sur la coopération juridique (GR-J) à examiner comment utiliser pleinement le potentiel offert par le Conseil de l'Europe pour promouvoir l'état de droit et de leur faire rapport à l'occasion de la passation de la présidence du Comité des Ministres de la Suède à l'Espagne en novembre 2008 ;

[...]

4. RELATIONS EXTERIEURES (AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET LES PAYS TIERS)

4.a CM/Del/Dec(2008)1034F / 15 septembre 2008

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe – Projet de Résolution pour soumission à l'Assemblée générale des Nations Unies

Décisions

Les Délégués

1. approuvent le projet de Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe, tel qu'il figure à l'Annexe 5 du présent volume de Décisions⁵ ;
2. invitent la Présidence du Comité des Ministres à prendre les mesures nécessaires pour sa transmission, par le biais de sa mission à New York, au Secrétaire Général des Nations Unies ;
3. rappelant qu'une très large marge de manœuvre est laissée à la Présidence du Comité des Ministres, lui demandent de les tenir informés, le moment venu, des discussions qui auront lieu sur le projet de Résolution à l'Assemblée générale des Nations Unies ;
4. invitent les délégations des Etats membres à co-parrainer le projet de Résolution aux Nations Unies ;
5. expriment le souhait que le projet de Résolution sera aussi co-parrainé par les Etats observateurs ;
6. décident de communiquer le projet de Résolution à l'Assemblée parlementaire, pour information.

4.b CM/Del/Dec(2008)1029/1.6F / 13 juin 2008

Coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne – Accord entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne

Décisions

Les Délégués

1. prennent note de l'approbation par le Conseil des Ministres de l'Union européenne de l'Accord entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne concernant la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, tel qu'il

⁵ Le projet figure à l'**Annexe V** au présent document.

figure dans le document CM(2008)74 rev⁶, et marquent eux-mêmes leur approbation pour ce texte final ;

2. autorisent le Secrétaire Général à signer cet Accord ;
3. chargent leur Groupe de rapporteurs sur les relations extérieures (GR-EXT) de suivre la mise en œuvre de l'Accord et de leur faire rapport en temps utile.

4.c CM/Del/Dec(2008)1026/10.1cF/ 16 mai 2008

Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise)

[...]

c. Demande du Gouvernement de la République tunisienne pour adhésion en tant que membre auprès de l'Accord élargi portant création de la Commission européenne pour la démocratie par le droit

Décision

Les Délégués acceptent la demande de la République tunisienne d'adhérer à l'Accord élargi portant création de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et invitent la République tunisienne à désigner un membre qui siégera à la Commission.

d. Demande de coopération du Gouvernement de l'autorité nationale palestinienne avec la Commission européenne pour la démocratie par le droit

Décision

Les Délégués acceptent d'autoriser la coopération entre la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et l'autorité nationale palestinienne.

5. DIVERS

CM/Del/Dec(2008)1024/1.6F / 25 avril 2008

Etude sur l'efficiency et l'efficacité des comités et étude sur le ratio ressources humaines/activités et les méthodes de travail

Décisions

Les Délégués

1. prennent note du rapport de la Présidente du GT-REF.INST tel qu'il figure dans le document GT-REF.INST(2008)CB3 et, dans ce contexte :

Concernant l'étude sur l'efficiency et l'efficacité des comités

2. prennent note de l'étude sur l'efficiency et l'efficacité des comités (document DD(2007)548) et des propositions relatives aux suites à lui donner (document GT-REF.INST(2008)3)⁷ et

- invitent les comités directeurs à examiner régulièrement les priorités et les travaux dans leur domaine de compétence, ainsi que leurs méthodes de travail, contribuant à la mission essentielle de l'Organisation telle que décidée lors du Sommet de Varsovie et rappellent, à cet

⁶ L'accord figure à l'**Annexe VI** au présent document.

⁷ Ces documents figurent dans le document CAHDI (2008) Inf 10.

égard, l'importance qu'ils attachent au document CM(2006)101 final sur l'établissement de critères pour les projets ;

- à cet égard, invitent le GT-REF.INST à examiner régulièrement les suites à donner au document CM(2006)168 sur la rationalisation des comités intergouvernementaux, et à faire des propositions pour poursuivre la rationalisation, le cas échéant ;

3. invitent le Secrétaire Général, à la lumière des observations faites lors des réunions du GT-REF.INST (26 février et 27 mars 2008), à donner suite à l'étude en tenant compte de la nécessité :

- de s'assurer en permanence que la structure et les mandats des comités sont en adéquation avec les priorités fixées par le Comité des Ministres et de faire des propositions le cas échéant ;

- de faire des propositions en vue d'accroître l'efficacité, l'efficacité et la flexibilité du fonctionnement des comités tout en assurant la représentation de la diversité des vues de tous les Etats membres dans leurs travaux ;

- d'examiner comment la communication entre le Secrétariat, les représentations permanentes et les experts des comités directeurs sur les questions relatives au fonctionnement efficace des comités pourrait être améliorée, en particulier concernant la transparence et les flux de communication ;

4. conviennent de transmettre l'étude sur l'efficacité et l'efficacité des comités et le document GT-REF.INST(2008)3, ainsi que les présentes décisions, aux comités directeurs et aux autres comités participant à la mise en œuvre des programmes d'activités intergouvernementaux pour information, ainsi qu'au Comité du budget pour information et commentaires éventuels ;

[...]

ANNEXE I

Parliamentary **Assembly**
Assemblée parlementaire



Recommandation 1842 (2008)*

Activités du Comité international de la Croix-Rouge (CICR)

1. L'Assemblée parlementaire renvoie à sa Résolution 1623 (2008) sur le même sujet et invite le Comité des Ministres à prendre en considération les idées et propositions contenues dans ce texte.

2. L'Assemblée recommande au Comité des Ministres:

2.1. de soutenir le CICR en matière de surveillance des conditions de détention;

2.2. de coopérer avec le CICR en matière de promotion de l'aide humanitaire aux personnes touchées par un conflit armé ou d'autres situations de violence (notamment les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays);

2.3. de contribuer à la résolution du problème des personnes disparues à la suite d'un conflit armé ou d'autres situations de violence en Europe;

2.4. d'assurer la promotion de la diffusion et de l'application, au niveau national, du droit international humanitaire.

3. En outre, l'Assemblée demande au Comité des Ministres de charger le Comité directeur de l'éducation (CDED) du Conseil de l'Europe d'examiner les moyens d'aider le CICR dans ses efforts pour intégrer l'étude du droit international humanitaire dans les programmes scolaires, dans le cadre du programme du CICR «Explorons le droit humanitaire (EDH)».

* *Discussion par l'Assemblée* le 26 juin 2008 (26^e séance) (voir Doc. 11608, rapport de la commission des migrations, des réfugiés et de la population, rapporteur: M. Hancock). *Texte adopté par l'Assemblée* le 26 juin 2008 (26^e séance).

Résolution 1623 (2008)*

Activités du Comité international de la Croix-Rouge (CICR)

1. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a été fondé en 1863; il est à l'origine du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (le Mouvement).
2. Le CICR est une organisation impartiale, neutre et indépendante, dotée d'un mandat exclusivement humanitaire visant à protéger la vie et la dignité des victimes de guerre, de conflits armés et d'actes de violence interne, et à leur fournir une assistance. Il dirige et coordonne les activités d'aide internationale menées par le Mouvement dans des situations de conflit. Il s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit humanitaire et des principes humanitaires universels.
3. Le CICR est doté d'un mandat juridique international selon les termes des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 permettant de rendre visite aux prisonniers, d'organiser des opérations de secours, de réunir les familles séparées et de procéder à d'autres activités humanitaires pendant des conflits armés. Le Statut du CICR lui impose également une action similaire dans les situations de violence nationale, dans les cas où les Conventions de Genève ne sont pas applicables.
4. Le CICR dispose d'équipes dévouées, comptant plus de 12 000 personnes dans le monde entier; le CICR est ainsi présent dans 80 pays et aide des millions de personnes touchées par des conflits armés ou d'autres situations de violence. Le CICR bénéficie de l'aide généreuse des Etats européens – notamment la Belgique, le Danemark, la France, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède, la Suisse, l'Espagne et le Royaume-Uni.
5. Les règles du droit international humanitaire (DIH) restent toujours pertinentes dans le monde actuel en ce qui concerne les conflits armés internationaux ou autres; il est toujours impératif de protéger toutes les victimes de conflits armés, quel que soit leur camp.
6. L'Assemblée parlementaire se félicite de la ratification universelle des Conventions de Genève de 1949 et de l'entrée en vigueur, le 14 janvier 2007, du Protocole III, additionnel auxdites conventions. Elle forme également l'espoir que tous les traités de DIH seront approuvés de manière universelle.
7. De plus, l'Assemblée se félicite des progrès réalisés en matière d'application du DIH et reconnaît qu'il importe de prendre des mesures à tous les niveaux afin de permettre sa mise en œuvre effective, sa diffusion et son application. De ce fait, l'Assemblée recommande aux Etats membres du Conseil de l'Europe:
 - 7.1. d'apporter un soutien actif aux travaux du CICR et à son service consultatif dans le domaine du DIH, en vue d'aider les Etats à adhérer aux traités de DIH et à les mettre en œuvre;

7.2. d'encourager les partenariats et synergies en matière d'application, de diffusion et de développement du DIH, en collaboration avec d'autres pays, d'autres organisations internationales et régionales, avec le CICR, les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et leur fédération internationale, ainsi qu'avec les institutions éducatives et les organisations non gouvernementales;

7.3. de renforcer l'action visant à l'application du DIH aux niveaux national et international, en gardant à l'esprit que l'impunité est inacceptable en ce qui concerne les crimes relevant du droit international, et que les droits des victimes doivent être garantis dans le cadre du droit international;

7.4. de traduire et d'intégrer dans les réglementations et procédures militaires les dispositions du DIH relatives à la conduite d'opérations militaires;

7.5. d'offrir une formation approfondie et permanente aux membres des forces armées et des forces de sécurité, à tous les niveaux, sur les règles du DIH et sur leur application concrète, notamment dans le contexte des opérations multinationales de maintien de la paix.

8. L'Assemblée approuve totalement l'objectif institutionnel du CICR pour la période 2007-2010, à savoir l'adaptation – la plus opportune et la plus efficace possible – du cadre opérationnel et des activités du CICR, en vue de répondre aux besoins des victimes de conflits armés et d'autres formes de violence armée. L'Assemblée encourage le CICR:

8.1. à se consacrer davantage encore aux activités de protection, le meilleur moyen pour y parvenir étant d'améliorer leur financement;

8.2. à poursuivre ses efforts de prévention des disparitions forcées;

8.3. à accroître son soutien aux gouvernements en vue de résoudre la question des personnes dont on a perdu la trace à la suite d'un conflit armé ou de toute autre situation de violence interne – notamment dans les pays de l'ex-Yougoslavie et du Caucase;

8.4. à contribuer davantage à la mise en place et au maintien du potentiel des sociétés nationales de la Croix-Rouge en matière de promotion du DIH, des principes et valeurs humanitaires du Mouvement, et à renforcer les capacités de ces sociétés nationales à rétablir des liens familiaux;

8.5. à poursuivre sa participation à la coordination, aux niveaux institutionnel et opérationnel, avec d'autres organisations humanitaires, et à s'adapter aux nouvelles formes de coordination mises en place dans le cadre de la réforme en cours du système humanitaire des Nations Unies, tout en préservant l'approche neutre et indépendante du CICR;

8.6. à promouvoir davantage le DIH par l'éducation et, en particulier, par la mise en œuvre du programme «Explorons le droit humanitaire (EDH)», qui vise à intégrer l'étude du DIH dans les programmes officiels des établissements d'enseignement secondaire du monde entier, dans le cadre de l'éducation fondamentale des élèves;

8.7. à poursuivre l'action consistant à réduire les souffrances des populations civiles victimes des mines terrestres, des armes à sous-munitions et d'autres restes explosifs de guerre;

8.8. à poursuivre son action de protection des migrants, des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays.

9. L'Assemblée recommande aux Etats membres du Conseil de l'Europe et aux Etats bénéficiant du statut d'observateur auprès de l'Assemblée parlementaire:

9.1. de ratifier, s'ils ne l'ont pas encore fait, et d'appliquer intégralement les Protocoles additionnels de 1977 et 2005 aux Conventions de Genève, de 1949, le Protocole de 2003 relatif aux restes explosifs de guerre, le Protocole facultatif de 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant (concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés), la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et la Convention d'Ottawa sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction;

9.2. de créer un cadre juridique national d'investigation et de poursuite en justice des crimes relevant du droit international, notamment les crimes de guerre, et, pour les Etats qui ne l'ont pas encore fait, de ratifier le Statut de la Cour pénale internationale;

9.3. de signer la Convention sur les armes à sous-munitions dès qu'elle sera ouverte à la signature, le 2 décembre 2008 à Oslo (Norvège), et de prendre les dispositions nécessaires pour la ratifier dans les meilleurs délais;

9.4. de promulguer les lois nécessaires à la mise en œuvre des normes humanitaires internationales et d'y consacrer les ressources financières nécessaires;

9.5. d'assurer au personnel du CICR un accès inconditionnel aux personnes privées de liberté afin de veiller à leur bien-être;

9.6. de résoudre, grâce aux bons offices et à l'expérience du CICR, le problème des personnes disparues;

9.7. de protéger les biens culturels des effets des conflits armés;

9.8. de fournir au CICR l'aide financière nécessaire à la conduite de ses activités en cours et à ses futurs appels de fonds;

9.9. d'intégrer l'étude du DIH dans les programmes officiels des établissements d'enseignement secondaire dans le cadre de l'éducation fondamentale des élèves;

9.10. de promouvoir la connaissance du CICR et de ses activités;

9.11. de promouvoir l'indépendance et le rôle complémentaire des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge;

9.12. d'adopter des mesures sur l'utilisation et la protection des symboles et emblèmes caractéristiques du Mouvement reconnus dans le cadre des Conventions de Genève et de leurs protocoles.

* *Discussion par l'Assemblée* le 26 juin 2008 (26^e séance) (voir Doc. 11608, rapport de la commission des migrations, des réfugiés et de la population, rapporteur: M. Hancock). *Texte adopté par l'Assemblée* le 26 juin 2008 (26^e séance).

ANNEXE II

**Sir Michael WOOD, KCMG, Président du
Comité des Conseillers Juridiques sur le Droit International Public (CAHDI)**

**1031^e réunion du Comité des Ministres au niveau des Délégués
2 juillet 2008
(anglais seulement)**

Mr Chairman,
Madam Deputy Secretary General,
Members of the Committee of Ministers,

1. It is a pleasure to be here to give an account of the work of the Committee of Legal Advisers on Public International Law (CAHDI). I last appeared before you nearly two years ago, when I was Vice-Chair, supporting Mrs Phani Dascalopoulou-Livada of Greece. It is a particular pleasure to meet once again those of you who were fellow participants in the CAHDI.

2. It is, I believe, a good tradition to invite the Chair of the CAHDI to attend a meeting of the Committee of Ministers at least once during his or her term of office. It might also be a good idea for a representative of the Committee of Ministers, for example the Chair of the GR-J, to come to CAHDI from time to time, for an exchange of views, so that we can better understand each other's priorities.

3. I want to look at the past, the present and then look forward to what the CAHDI's programme of work might look like in the years to come.

CAHDI and its predecessors

4. I first attended a Council of Europe meeting on public international law in the early 1970s. The membership was about one third of what it is now. The range of issues was far narrower - though even then we were dealing with terrorism. My first meeting was on the draft Internationally Protected Persons Convention.

5. The CAHDI itself was established in 1991. It has met twice a year since then, 35 meetings in all. It succeeded a Committee of Experts on Public International Law (CJ-DI), which was established in 1982 as a subordinate committee of the CDCJ - to do the work previously done in the field of public international law by the CDCJ itself. You can trace the Council of Europe's work on public international law right back to the origins of the Organisation.

6. As with any really useful institution, outputs are difficult to measure. But I would say there are three kinds of output from the CAHDI and its predecessors:

- *First*, there are documents: Council of Europe conventions and recommendations in the field of public international law, legal opinions and reports, publications and electronic databases.

- *Second*, and this is sometimes overlooked, the impetus that work in the CAHDI gives to work in capitals. A good example is objections to reservations to treaties. Without the work in the CAHDI, many states would simply not get round to taking this matter as seriously as it deserves.

- *Third*, there is the contribution that the CAHDI makes to the common understanding of common problems, to international law as a 'common language' as it is sometimes put. The CAHDI contributes to the building of relations among the 'invisible college' of international lawyers.

7. The CAHDI now brings together the legal advisers of the Ministries for Foreign Affairs of the 47 member states and a number of observer states and organisations. The observers include Australia, Canada, the Holy See, Israel, Japan, Mexico, New Zealand and the United States of

America. Other states have recently shown an interest in becoming observers. We also regularly have observers from the United Nations, the EU (both the Commission and Council Legal Services), the ICRC and NATO.

8. The level of attendance is high. This is numerically the case - virtually all member states and observers attend every meeting. And it is the case in terms of the level of representation - the great majority (including the observers) are represented by their most senior Foreign Ministry legal advisers. This was not always so. I think it shows the increasing importance attached to co-operation in this field.

9. This record of attendance makes our twice-yearly meetings excellent occasions to get to know each other better, to exchange views and experiences on what are often, regrettably, pressing and difficult issues.

10. By way of example, I would highlight the regular attendance at the CAHDI over the last three years of the US State Department's Legal Adviser, John B Bellinger III. At a time when some see a great gulf between European and American views on international law, we are able to speak openly and frankly on matters such as the International Criminal Court, detainee issues, and 'extraordinary rendition'. When the Parliamentary Assembly requested the Committee of Ministers to draw the attention of the US authorities to certain views on these matters, you were able to say that a forum for doing so was already there and operational, the CAHDI.

11. International law is, of course, universal. But it is nevertheless useful to exchange views and coordinate positions at the regional level. The CAHDI, with its broad membership, is an especially valuable grouping in this regard. There are bodies corresponding to the CAHDI in other regions, the Asian-African Legal Consultative Organization and the Inter-American Juridical Committee, for example. Perhaps some thought should be given to developing co-operation with these other regional bodies, for example in the margins of the United Nations General Assembly's Sixth Committee.

12. Given its composition, the CAHDI is, in my personal view, an even more useful forum for the consideration of questions of international law than its EU equivalent, the COJUR. The COJUR has, of course, a special role given the importance of the EC/EU as an international actor, which needs to understand and to play its part in international law. But discussions in the CAHDI are likely to be more influential with other regions and at the United Nations, precisely because of the breadth of Council of Europe membership. Having said that, co-operation between Brussels and Strasbourg in the field of public international law works well. The interplay between the COJUR and the CAHDI is very positive. This is to everyone's benefit.

Current activities

13. Turning to our current work, the CAHDI has submitted to the Committee of Ministers for adoption the two draft recommendations which are before you today. As the Chairman has already explained, they both relate to the peaceful settlement of international disputes. One is on the nomination of international arbitrators and conciliators under various international conventions. And the other concerns acceptance of jurisdiction under the 'Optional Clause' of the Statute of the International Court of Justice.

14. These two texts aim to promote the rule of law in international affairs, including through mechanisms for the peaceful settlement of disputes. They may be seen as a Council of Europe contribution to the implementation of the UN General Assembly's 2005 World Summit Outcome. This will be particularly true if, as I hope will be the case, the two Recommendations are brought to the attention of the United Nations' Legal Committee, and there is some follow-up in New York.

15. An important ongoing function of the CAHDI is to act as the curiously named European Observatory of Reservations to International Treaties (EORIT). The CAHDI regularly examines outstanding reservations and declarations to treaties, paying particular attention to those

concerning terrorism. The Committee helps to coordinate member states' approaches to these reservations. This is an important and practical activity, in what is otherwise a somewhat neglected field. As with so many things we do, the success of our work should be measured not just by outputs at the level of the Council of Europe, but also by the impact of our work in capitals. Were it not for the CAHDI, Foreign Ministries would not examine reservations as carefully as they should.

16. In September 2001, the Committee of Ministers instructed CAHDI to consider reservations to regional and universal conventions relating to terrorism and to exchange views on conventions currently being drafted in the United Nations, with a view to co-ordinating the positions taken by member states. An updated document on this matter is in preparation.

17. Another function of the Committee is to prepare, for the Committee of Ministers, legal opinions in the field of public international law. Examples from the last couple of years include our opinions on the Parliamentary Assembly recommendations on the "United States and International Law" and on the so-called UN and EU sanctions "blacklisting" mechanisms.

18. While on the subject of the Parliamentary Assembly, the CAHDI was pleased to welcome as our guest at our March meeting Mrs Däumler-Gmelin, Chair of the Assembly's Committee on Legal Affairs and Human Rights. We had a lively discussion about the International Criminal Court. This was the first time that I can recall where there was direct interaction between the CAHDI and the PACE Committee. I said on that occasion that

"the work of the CAHDI and the work of the Parliamentary Assembly, and in particular the work of your [that is, Frau Däumler-Gmelin's] committee, are closely related. We are both striving to promote the international rule of law: you at a political level, we at the level of governmental international law experts. Our work is complementary, and should be mutually reinforcing.... Yet we do not have as much regular direct and personal contact as perhaps we should. I would hope that your visit to us today will be followed by further contacts of this kind on matters of mutual concern."

19. At the request of the Committee of Ministers, the CAHDI is currently working on a report on the legal consequences of the so-called 'disconnection clause' in international law in general and for the Council of Europe conventions in particular. This has been a contentious issue over the years, legally as well as politically. But I am hopeful that the CAHDI will be able to adopt a substantive and useful report at our next meeting in October. I should like to express my appreciation for the co-operation I have received from all participants in the CAHDI on this matter.

20. The CAHDI provides a forum for dialogue on public international law issues between governments, international institutions (including courts) and academia. We regularly invite 'Special Guests' to our meetings: over the last few years these have included the President and chief Prosecutor of the International Criminal Court, the Secretary General of the Permanent Court of Arbitration, and our former colleague, Nicolas Michel, the Legal Counsel to the United Nations.

21. One activity that I am particularly pleased about is the electronic database that we have established on the Office of the Foreign Ministry Legal Adviser. This currently describes the position in most member and observer states. It is a valuable resource, and has, I believe, assisted some capitals in building up their Legal Offices. And it allows the Council of Europe countries to inform those in other regions how we organise ourselves. I quite frequently get requests for information, and refer people to the website.

22. Other areas of note are our databases on State Immunity and on National implementation measures of UN sanctions and respect for human rights. The CAHDI's work on this latter subject could be seen as contributing to the adoption by the UN Security Council in 2006 of improvements in the UN sanctions system from the human rights perspective.

23. The CAHDI follows the development of international justice closely, and holds frequent exchanges of views with high-level experts in this area. The Committee has organised four conferences to promote the ICC and further conferences on international justice in general. As you know, there is to be a Conference entitled "International Courts and Tribunals - the Challenges Ahead" in London on 6 and 7 October 2008. The conference is an initiative of the Council of Europe in the framework of the Swedish Chairmanship of the Committee of Ministers in conjunction with the CAHDI. It aims to bring together the participants in the CAHDI with the Presidents, Prosecutors and Registrars of some 15 international courts and tribunals to discuss recent developments in international justice. We look forward to welcoming, among others, the Secretary General and the Presidents of the International Court of Justice and the European Court of Human Rights. As I understand it, a principal aim is to discuss practical matters, to focus on the interface between national governments (and especially the Legal Advisers) and international courts.

Future work

24. I will now offer some brief, and necessarily entirely personal, remarks on the future work of the CAHDI.

25. *First*, the CAHDI should continue its **regular work**. This includes:

- (i) Responding to requests for legal opinions from the Committee of Ministers;
- (ii) Examining reservations to treaties, including terrorism conventions;
- (iii) Keeping an overview of questions of public international law arising before the European Court of Human Rights;
- (iv) Exchanging views and, where appropriate, coordinating positions on the work of the International Law Commission and the General Assembly (including 'rule of law' activities).

26. *Second*, in terms of **outputs**, the CAHDI should aim to produce on average at least one draft recommendation for adoption by the Committee of Ministers every year or two. And it should continue to work on its useful databases and other publications.

27. *Third*, I would offer four personal suggestions for **specific future activities**:

- (i) The CAHDI should continue to focus on aspects of the peaceful settlement of international disputes. Council of Europe members should set an example here. I could see scope for further recommendations, for example on the acceptance of optional clauses for dispute settlement in particular conventions;
- (ii) Action could be taken to encourage states to publish their state practice relevant to public international law. The Council of Europe has already, as long ago as the 1960s, taken a lead by developing a schema for such publications, which was updated in the 1990s. But still only a minority of member states systematically publish their practice.
- (iii) The CAHDI should continue to work on the difficult field of state immunity. Recent cases in a number of member states, some very recent indeed, show just how important and topical this subject is. In particular, the CAHDI should monitor and encourage progress towards accession to the 2004 United Nations Convention on the Jurisdictional Immunities of States and Their Property. There will be a tour de table at the CAHDI in October, and I hope that capitals will be ready to report progress then.
- (iv) Perhaps, and this you may even think a rather bold suggestion, the CAHDI should be ready to discuss aspects of the international law on the use of force. This should not be

a taboo subject. If there were greater common understanding on the rules, say on anticipatory self-defence, or on the use of force against non-state actors, that could only strengthen the rules and the rule of law in this most important field.

Mr Chairman,

28. I cannot let this occasion pass without thanking the Director of Legal Advice and Public International Law, Mr Manuel Lezertua, and all the members of the Secretariat of the Committee for their hard work. They are a constant source of wise advice to the Chair. They prepare the documentation with great care and always on time. I would mention their work on the Public International Law website of the Council of Europe, which is a valuable resource for anyone interested in our work. I can assure you that I and all the participants in CAHDI have the highest opinion of our Secretariat.

29. I must express particular thanks to the former Secretary of the Committee, Mr Rafael Benítez. Mr Benítez had been the Secretary of the Committee for over 10 years, since 1997 in fact. We owe him a great debt. His good humour, hard work, and extraordinary knowledge of the subject have been central to our activities. We wish him well in his new position as Head of Protocol of the Council of Europe.

30. I thank you for your attention.

ANNEXE III

**Recommandation CM/Rec(2008)8
du Comité des Ministres aux Etats membres
relative à l'acceptation de la juridiction de la Cour internationale de justice**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 2 juillet 2008,
lors de la 1031^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe ;

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de parvenir à une plus grande unité entre ses membres ;

Eu égard au travail du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) ;

Gardant à l'esprit la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends (STE n° 23) ;

Eu égard à la Charte des Nations Unies et en particulier aux articles 2, 7, 36 et 92 à 96, et au Statut de la Cour internationale de justice ;

Rappelant que la Cour internationale de justice est l'organe judiciaire principal des Nations Unies ;

Gardant à l'esprit la Résolution 3232 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 12 novembre 1974 et la Résolution 44/23 du 17 novembre 1989 ;

Rappelant la décennie des Nations Unies pour le droit international dont l'un des objectifs principaux était de promouvoir les voies et les moyens pacifiques de règlement des différends entre Etats, y compris le recours à la Cour internationale de justice et le plein respect de cette institution ;

Gardant à l'esprit le Document final du Sommet mondial de 2005, adopté par la Résolution 60/1 de l'Assemblée générale du 16 septembre 2005, dans lequel l'Assemblée générale a demandé aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de reconnaître la juridiction de la Cour internationale de justice, conformément à son Statut, ainsi que les Résolutions 61/39 du 4 décembre 2006 et 62/70 du 6 décembre 2007 dans lesquelles l'Assemblée générale a réitéré sa demande ;

Notant qu'il n'y a aucune obligation de faire des réserves au moment de l'acceptation de la juridiction de la Cour internationale de justice, et que certains Etats membres du Conseil de l'Europe ont en effet fait des déclarations d'acceptation de la juridiction de la Cour sans réserve ;

Soulignant que la liste des clauses modèles annexées à cette recommandation n'est en aucun cas exclusive, et ne met pas en question d'autres clauses que les Etats pourraient décider d'inclure dans leurs déclarations d'acceptation de la juridiction de la Cour internationale de justice,

1. Recommande aux gouvernements des Etats membres ne l'ayant pas encore fait, d'envisager d'accepter la juridiction de la Cour internationale de justice conformément à l'article 36, paragraphe 2 de son Statut et, le cas échéant, de prendre en considération les clauses modèles annexées à la présente recommandation, lorsqu'ils envisagent de l'accepter ;

2. Demande au Secrétaire Général de transmettre cette recommandation au Secrétaire Général des Nations Unies.

Annexe à la Recommandation CM/Rec(2008)8

Clauses modèles à inclure éventuellement dans les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice faites conformément à l'article 36, paragraphe 2 du Statut de la Cour

1. Texte de base pour l'acceptation de la juridiction de la Cour

« Par la présente, je déclare que [NOM DE L'ETAT] reconnaît [OU accepte] comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de celle-ci ».

2. Clauses supplémentaires pouvant être incluse dans une déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour

A. Clause de dénonciation

« jusqu'à [DATE], le retrait de cette déclaration pourra être notifié au Secrétaire Général des Nations Unies, » OU « jusqu'à ce que le Secrétaire Général des Nations Unies se voit notifier le retrait de la déclaration [, avec effet au moment de ladite notification/avec effet au [DATE]] ».

B. Clause excluant les différends antérieurs

« pour tout différend apparaissant à compter du [DATE] et concernant des situations ou des faits postérieurs à cette date »

ou

« pour tout différend autre que les différends survenant avant le [DATE] ou relatifs à des faits ou situations se produisant avant cette date ».

C. Règlement par une autre méthode

« à l'exception des différends pour lesquels les parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique ».

D. Clause afin d'éviter les requêtes intempestives

« sauf lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour par une autre partie au différend a été déposée moins de [PERIODE DE TEMPS] avant la date de l'introduction de la requête par laquelle la Cour se trouve saisie du différend ».

E. Clause dite « de variation »

«le Gouvernement de [NOM DE L'ETAT] se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer, [jusqu'à [PERIODE DE TEMPS]/ notification/à tout moment], les réserves formulées ci-dessus ou toute autre réserve qu'il pourrait formuler par la suite, par voie de notification adressée au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies [prenant effet à compter de la date de ladite notification].»

EXPOSE DES MOTIFS

Introduction

1. Le règlement pacifique des différends entre Etats est une aspiration permanente de la communauté internationale et a conduit à l'adoption de traités internationaux telles les Conventions pour le règlement pacifique des conflits internationaux des 29 juillet 1899 et 18 octobre 1907 et, dans le cadre du Conseil de l'Europe, la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends du 29 avril 1957 (STE n° 23).

2. Cette préoccupation est consacrée dans les principes de la Charte des Nations Unies laquelle dispose que tous les membres « *règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger*¹ ». Le chapitre VI de la Charte traite du règlement pacifique des différends. Le premier de ses articles dispose que « *Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix* ».

3. Le principe du règlement pacifique des différends a souvent été rappelé par les Nations Unies, par exemple dans des textes telles la Déclaration de 1970 « *relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*² » et la « *Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends* » de 1988. Par ailleurs, le Document final du Sommet Mondial de 2005 insiste sur l'obligation pour les Etats de régler leurs différends par des moyens pacifiques, à l'instar des résolutions ultérieures de l'Assemblée Générale sur l'Etat de droit aux niveaux national et international.

4. La Cour Internationale de Justice (CIJ) est une institution centrale pour le règlement pacifique des différends juridiques étant, conformément à la Charte des Nations Unies³, le principal organe judiciaire des Nations Unies⁴.

5. La compétence de la CIJ dépend du consentement des Etats, lequel consentement peut être donné notamment par le biais d'une déclaration acceptant la clause appelée « clause facultative » du Statut de la Cour Internationale de Justice. Les autres moyens sont le traité ou le compromis (accord spécial) incluant la procédure appelée *forum prorogatum*.

6. Le mécanisme d'acceptation de la juridiction de la CIJ par le biais de la « clause facultative » est fondé sur l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de justice, lequel se lit comme suit :

« Les Etats parties au présent Statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

a. L'interprétation d'un traité ;

¹ Voir l'article 2, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies signée à San Francisco le 26 juin 1945.

² Adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies par la résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970.

³ Voir les articles 2, 7, 36 et des articles 92 à 96 de la Charte des Nations Unies, ainsi que les dispositions pertinentes du Statut de la Cour internationale de justice.

⁴ Voir, par exemple, la résolution de l'Assemblée Générale de l'ONU n° 3232 (XXIX) du 12 novembre 1974 et la résolution n° 44/23 du 17 novembre 1989. Plus récemment, la décennie des Nations Unies pour le droit international avait pour principal objectif la promotion des moyens et méthodes de règlement pacifique des différends entre Etats, y compris le recours à la Cour Internationale de Justice.

b. Tout point de droit international ;

c. La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;

d. La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international. »

7. Le paragraphe 3 de l'article 36 indique par ailleurs que de telles déclarations « *pourront être faites purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certains Etats, ou pour un délai déterminé* » et, conformément au paragraphe 4, ces déclarations seront déposées auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

8. Il existe une pratique et une jurisprudence considérable quant à la « clause facultative », laquelle s'est trouvée consolidée au fil des ans.

9. Dans le Document final du Sommet Mondial de 2005, les chefs d'Etat et de Gouvernement ont appelé les Etats ne l'ayant pas encore fait à envisager d'accepter la juridiction de la Cour Internationale de Justice en conformité avec son Statut⁵.

10. Cet appel fut renouvelé par la résolution 61/39 de l'Assemblée Générale intitulée « L'Etat de droit aux niveaux national et international », adoptée le 4 décembre 2006, ainsi que par la résolution 62/70 de l'Assemblée Générale du 6 décembre 2007 adoptée sous le même point de l'ordre du jour.

11. A ce jour, à peine plus d'un tiers des membres des Nations Unies ont formulé des déclarations en vigueur portant sur la « clause facultative » et un certain nombre de ces déclarations contiennent des réserves importantes. De manière générale, l'Afrique et l'Europe ont formulé le plus grand nombre de déclarations en vigueur⁶, et l'Asie le plus faible⁷.

12. La rédaction des déclarations acceptant la juridiction de la CIJ s'est essentiellement développée au gré des circonstances. Ainsi, les Etats ont pu parfois copier mot pour mot les déclarations présentées par d'autres, intégralement ou partiellement, en dépit du fait que, dans certaines déclarations, la formulation révélait un problème particulier auquel était confronté l'Etat déclarant et ne valant pas nécessairement pour d'autres Etats.

13. Le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public du Conseil de l'Europe (CAHDI) a régulièrement examiné les développements relatifs à la CIJ et, dans le but d'assister les Etats dans la rédaction des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la CIJ prévue par la « clause facultative », a entrepris la préparation de la Recommandation Rec (2008) ... du Comité des Ministres aux Etats membres relatif à l'acceptation de la juridiction de la CIJ, laquelle contient en annexe une série de clauses modèles pour les déclarations d'acceptation. Le CAHDI a examiné le projet lors de ses 33^{ème} et 34^{ème} réunions tenues en 2007 et a décidé, au cours de sa 35^{ème} réunion tenue en mars 2008, de la soumettre au Comité des Ministres, lequel l'a adopté lors de sa ... réunion tenue le

14. La Recommandation et les clauses modèles ont pour but d'assister les Etats qui envisageraient d'accepter la juridiction obligatoire de la CIJ, ou de modifier une déclaration existante, à choisir les termes de leurs déclarations d'acceptation ainsi qu'à promouvoir le règlement pacifique des différends. Elles visent en premier lieu les Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe mais peuvent également servir l'intérêt d'autres Etats.

15. Pour autant, il doit être rappelé que la liste de clauses modèles n'est en aucune manière exclusive ou exhaustive et ne remet pas en cause d'autres clauses que les Etats pourraient

⁵ Voir la résolution de l'Assemblée Générale de l'ONU n° 60/1 du 16 septembre 2005, paragraphe 134(f).

⁶ Respectivement 20 et 22 (sur les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe) au moment de l'élaboration de ce document.

⁷ Six au moment de l'élaboration de ce document.

décider d'inclure dans leurs déclarations d'acceptation de la juridiction de la CIJ, par exemple des réserves excluant certains types de litiges ou excluant des litiges survenant entre des pays en particulier.

16. A l'opposé, comme l'indique clairement le préambule à la Recommandation, il n'y a aucune obligation de formuler des réserves lors de l'acceptation de la juridiction obligatoire de la CIJ. Certains Etats membres du Conseil de l'Europe ont d'ailleurs déjà présenté des déclarations acceptant sans réserve cette juridiction.

La Recommandation

17. Le préambule à la Recommandation rappelle tout d'abord l'importance de régler pacifiquement les différends internationaux et liste certaines des dispositions internationales essentielles consacrant ce principe.

18. Le préambule rappelle ensuite le rôle de la CIJ en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies et, par conséquent, l'importance d'accepter la juridiction de celle-ci, comme indiqué dans le Document final du Sommet Mondial de 2005 et les résolutions ultérieures de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

19. Dans le dispositif du texte, le Comité des Ministres appelle les Gouvernements des Etats membres ne l'ayant pas encore fait à envisager d'accepter la clause facultative et recommande que ceux-ci, lorsqu'ils envisagent d'accepter cette juridiction, prennent en considération, en fonction des circonstances, les clauses modèles annexées à la Recommandation.

Les clauses modèles

20. Le CAHDI a identifié quelques clauses communément incluses dans les déclarations d'acceptation de la clause facultative et pouvant être utilisées par les Etats lorsqu'ils envisagent d'accepter la juridiction de la CIJ.

21. La déclaration prend normalement la forme d'une communication (par exemple, une lettre) adressée au Secrétaire général des Nations Unies et signée par une personne autorisée à le faire tel le Ministre des Affaires étrangères ou le Représentant permanent auprès des Nations Unies.⁸

22. Comme indiqué ci-dessus, la liste de clauses modèles contenue en annexe de la Recommandation n'est ni exhaustive ni exclusive. Le CAHDI a choisi d'y inclure uniquement quelques unes des clauses les plus fréquentes.

23. Les clauses modèles, qui contiennent des variantes, ne sont en aucune mesure destinées à être normatives. Les Etats décidant d'accepter la juridiction obligatoire de la CIJ doivent rédiger les termes de leur acceptation à la lumière des circonstances particulières les concernant.

24. L'annexe est composée de deux parties : (1) un texte de base pour l'acceptation de la juridiction de la Cour et (2) quelques réserves possibles.

25. La première partie propose un texte de base pour l'acceptation de la juridiction de la CIJ :

« Par la présente, je déclare que [NOM DE L'ETAT] reconnaît [OU accepte] comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour Internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de celle-ci »

⁸ Pour davantage d'information sur ce sujet, contactez la Section des Traités du Bureau des Affaires juridiques de l'ONU : treaty@un.org. Pour une information relative à la Section des Traités, consultez le site web : http://untreaty.un.org/ola/div_treaty.aspx?section=treaty et en particulier la Section des Traités – Assistance Technique à l'adresse suivante : http://untreaty.un.org/ola/div_treaty_techassist.aspx?section=treaty. Un *manuel des Traités (Treaty Handbook)* est disponible : <http://untreaty.un.org/English/TreatyHandbook/hbframeset.htm>.

26. La seconde partie contient cinq *Clauses supplémentaires* (clauses A-E) pouvant être insérées dans une déclaration acceptant la juridiction de la CIJ. Elles se réfèrent à différentes situations dont l'Etat déclarant pourrait vouloir tenir compte.

27. La première clause supplémentaire (A) (**Clause de dénonciation**) porte sur la validité temporelle de la déclaration d'acceptation de la juridiction de la CIJ et fournit deux options rédactionnelles :

« jusqu'à [DATE], le retrait de cette déclaration pourra être notifié au Secrétaire général des Nations Unies, »

ou

« jusqu'à ce qu'il soit procédé à une notification au Secrétaire général des Nations Unies retirant la déclaration [, avec effet au moment de ladite notification/avec effet au [DATE]] »

28. Il existe plusieurs options de rédaction de la dénonciation et une importante jurisprudence à ce sujet. Plusieurs scénarios peuvent être envisagés : l'Etat déclarant fixe un laps de temps pendant lequel il peut retirer sa déclaration ; l'Etat déclarant ne fixe pas une telle période et indique qu'il peut retirer sa déclaration à tout moment avec effet immédiat ou avec effet à compter d'une date spécifiée ; ou l'Etat déclarant garde le silence signifiant que le texte ne comporte pas de clause de dénonciation. La non-inclusion d'une clause de dénonciation ne prive pas l'Etat déclarant de la possibilité de retirer son acceptation.

29. La deuxième clause supplémentaire (B) porte sur **l'exclusion des différends antérieurs**, disposant que *[l'Etat] reconnaît [OU accepte] (...) la juridiction de la Cour Internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de celle-ci :*

« pour tout différend apparaissant à compter du [DATE] et concernant des situations ou des faits postérieurs à cette date »

ou

« pour tout différend autre que les différends survenant avant le [DATE] ou relatifs à des faits ou situations se produisant avant cette date ».

30. Cette clause limite l'acceptation de la juridiction aux différends survenant après une certaine date, en rapport aux situations et aux faits ultérieurs à cette même date ou en excluant les différends survenus avant une certaine date ou liés à des faits ou des situations ayant eu lieu avant cette date (quand bien même ces faits ou ces situations continueraient de produire leurs effets ultérieurement). L'objectif peut être d'exclure des différends anciens ou historiques ou d'exclure des différends survenus avant des événements politiques majeurs tels ceux rencontrés par les pays en transition.

31. La question de savoir si une telle date-limite est requise, et dans l'affirmative la question de savoir dans quelle mesure cette date serait raisonnable, variera selon des circonstances propres à chaque Etat.

32. La troisième clause supplémentaire (C) est relative aux cas dans lesquels les parties ont conclu un **règlement par une autre méthode** (par exemple, conciliation, arbitrage, etc) et a pour but de maintenir la priorité accordée à ces arrangements spécifiques.

33. Cette clause a pour conséquence que l'acceptation concerne tous les différends « à l'exception des différends pour lesquels les parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique »

34. La quatrième clause supplémentaire (D) vise à s'assurer que l'Etat acceptant la juridiction de la CIJ **évite les requêtes surprises** en prévoyant l'exclusion des différends dans lesquels une partie a accepté la juridiction de la CIJ très peu de temps avant le début de la procédure.

35. Cette clause est devenue fréquente à la suite d'affaires dans lesquelles l'une des parties avait accepté la juridiction de la CIJ seulement quelques jours avant que la procédure ne soit engagée contre cet Etat⁹.

36. Dans de tels cas, *[l'Etat] déclarant reconnaît [ou accepte] (...) la juridiction de la Cour internationale de justice (...)* :

« sauf lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour par une autre partie au différend a été déposée moins de [PERIODE DE TEMPS] avant la date de l'introduction de la requête par laquelle la Cour se trouve saisie du différend »

37. La dernière clause supplémentaire (E) (**Clause dite « de variation »**) fournit expressément à l'Etat déclarant la possibilité de se réserver explicitement le droit de compléter, modifier ou retirer les réserves ainsi formulées ou qu'il pourrait être amené à formuler par la suite.

38. Les changements opérés par le biais de déclarations supplémentaires sont alors formulés par la voie d'une notification adressée au Secrétaire général des Nations-Unies, lequel indique le moment de leur entrée en vigueur.

⁹ Voir, par exemple, *l'affaire du Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)*, CIJ Recueil 1960.

ANNEXE IV

**Recommandation CM/Rec(2008)9
du Comité des Ministres aux Etats membres
sur la désignation d'arbitres et conciliateurs internationaux**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 2 juillet 2008,
lors de la 1031^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe ;

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Eu égard au travail du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) ;

Gardant à l'esprit les Conventions du 29 juillet 1899 et du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux ;

Gardant à l'esprit la Convention européenne du 29 avril 1957 pour le règlement pacifique des différends (STE n° 23) ;

Eu égard à la Charte des Nations Unies et notamment à son article 33, paragraphe 1 ;

Gardant à l'esprit la Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 24 octobre 1970, adoptant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies ;

Rappelant la Décennie des Nations Unies pour le droit international, qui avait parmi ses principaux objectifs celui de promouvoir des moyens et méthodes de règlement pacifique des différends entre Etats ;

Gardant à l'esprit le document final du Sommet mondial de 2005, adopté par la Résolution 60/1 de l'Assemblée générale en date du 16 septembre 2005, soulignant l'obligation qui incombe aux Etats de régler leurs différends par des moyens pacifiques,

Recommande aux gouvernements des Etats membres de tenir, et de réexaminer périodiquement, une liste de traités et autres instruments prévoyant la désignation d'arbitres ou de conciliateurs dont le nom doit figurer sur les listes tenues afin de mettre en œuvre les dispositions concernant le règlement pacifique des différends ;

Recommande en outre aux gouvernements des Etats membres d'envisager de désigner des arbitres et des conciliateurs conformément aux instruments en question, et de réexaminer périodiquement ces désignations ;

Demande au Secrétaire Général de transmettre la présente recommandation au Secrétaire Général des Nations Unies.

EXPOSE DES MOTIFS

1. De nombreux traités, et d'autres instruments, prévoient la tenue de listes d'arbitres ou de conciliateurs désignés par les Etats. Le statut précis des listes diffère mais, en règle générale, ces dernières doivent être utilisées par une autorité chargée de procéder à des désignations (par exemple, le Président de la Cour internationale de Justice) lorsqu'elle est appelée à désigner un membre d'un tribunal arbitral ou d'une commission de conciliation dans le cas où une partie au différend n'a pas désigné quelqu'un. Elles peuvent aussi servir utilement de guide aux Etats lorsqu'ils doivent choisir un arbitre ou un conciliateur. Les listes ont donc un rôle important à jouer dans le système de règlement des différends prévu par l'instrument.

2. La présente recommandation concerne uniquement la tenue de ces listes d'arbitres et conciliateurs potentiels, et non pas la question distincte de la désignation de personnes pour faire partie d'un tribunal arbitral ou d'une commission de conciliation.

3. Il est recommandé aux Etats de maintenir à jour une liste des instruments qui prévoient la nomination d'arbitres et conciliateurs, d'examiner la nomination de ceux-ci et faire le point régulièrement sur ces nominations. Les Etats sont ainsi appelés à faire un meilleur usage des mécanismes existants. En outre, ceci pourrait contribuer au rôle croissant des dépositaires : ils pourraient jouer un rôle actif en alertant les Etats lorsque survient la nomination d'arbitres ou de conciliateurs et attirer leur attention lorsque les mandats de ceux qui ont été nommés arrivent à leur terme.

4. Le présent rapport explicatif contient 4 annexes :

5. L'*annexe 1* comporte une « liste de listes » préliminaire.

6. Les *annexes 2 à 4* indiquent, à titre d'exemple, dans quelle mesure les Etats membres du Conseil de l'Europe ont désigné en pratique des arbitres/conciliateurs (et tenu à jour ces désignations) en vertu de trois traités importants mais très différents :

- La Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux 1899/1907 (Cour permanente d'arbitrage), voir l'*Annexe 2* ;

- La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982, annexe VII (arbitrage), voir l'*Annexe 3* ;

- La Convention de Vienne sur le droit des traités (conciliation), voir l'*Annexe 4*.

Annexe 1

DÉSIGNATION D'ARBITRES ET DE CONCILIEATEURS : LISTE DE TRAITÉS ET AUTRES DISPOSITIONS

1. Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux 1899/1907 : articles 23/44, quatre membres de la CPA.
2. Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, 1965 : article 13, quatre conciliateurs.
3. Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, 1965 : article 13, quatre arbitres.
4. Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969 : annexe, paragraphe 1, deux conciliateurs.
5. Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, 1978 : annexe, paragraphe 1, deux conciliateurs.
6. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982 : annexe V, article 2, quatre conciliateurs.
7. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982 : annexe VII, article 2, quatre arbitres.
8. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982 : annexe VIII, article 2, huit experts.
9. Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, 1983 : annexe, paragraphe 1, deux conciliateurs.
10. Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, 1986 : annexe, deux arbitres/conciliateurs.
11. Cour permanente d'arbitrage, Règles facultatives applicables à l'arbitrage des différends concernant les ressources naturelles et/ou l'environnement : article 8, paragraphe 3, liste d'arbitres tenue par le Secrétaire général de la CPA.
12. Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de l'OSCE, 1992 : article 3, deux conciliateurs.
13. Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de l'OSCE, 1992 : article 4, un arbitre et un suppléant.
14. Protocole au Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, 1991 : article 2 de l'Appendice au Protocole, au moins un arbitre, trois au plus.
15. Convention de l'OCDE sur l'établissement d'un contrôle de sécurité dans le domaine de l'énergie nucléaire, 1957 : article 12(a), une liste comprenant un juge proposé par chaque Gouvernement partie à la présente Convention.
16. Convention relative aux transports internationaux ferroviaires, 1980 : article 14, deux arbitres spécialistes du droit international des transports, inscrits sur une liste d'arbitres établie et tenue à jour par l'Office Central.
17. Accord relatif à l'Organisation internationale de télécommunications par satellites, 1971 ; Annexe C, article 3 (a), deux experts juridiques au maximum pour la liste des personnes nommées pour assurer la présidence de tribunaux ou pour y siéger, établie par l'organe exécutif.

Annexe 2

CONVENTION POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES CONFLITS INTERNATIONAUX (1907) CONVENTION POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES CONFLITS INTERNATIONAUX (1899) (Liste des membres de la Cour permanente d'arbitrage)

1. L'article 44 de la Convention de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux dispose que :

« Chaque Puissance contractante désigne quatre personnes au plus, d'une compétence reconnue dans les questions de droit international, jouissant de la plus haute considération morale et disposées à accepter les fonctions d'arbitre.

Les personnes ainsi désignées sont inscrites, au titre de Membres de la Cour [permanente d'arbitrage], sur une liste qui sera notifiée à toutes les Puissances contractantes par les soins du Bureau.

(...)

(...) Les membres de la Cour sont nommés pour un terme de six ans. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de retraite d'un membre de la Cour, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination, et pour une nouvelle période de six ans. »

L'article 23 de la Convention de 1899 va dans le même sens.

2. Selon l'article 45 de la Convention de 1907, lorsque les Puissances contractantes veulent s'adresser à la Cour permanente d'arbitrage (CPA) pour le règlement d'un différend, « le choix des arbitres appelés à former le Tribunal compétent pour statuer sur ce différend doit être fait dans la liste générale des membres de la Cour ». L'article 24 de la Convention de 1899 va dans le même sens.

3. Une fonction importante des « groupes nationaux » à la CPA (c'est-à-dire des membres de la CPA choisis par tel ou tel Etat) consiste à désigner les candidats à l'élection à la Cour internationale de Justice conformément aux articles 4 à 6 du Statut de cette dernière.

4. Sur les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe, 38 sont parties à l'une de ces conventions ou aux deux. Cinq Etats membres - Croatie, Grèce, Italie, Monténégro, Turquie - sont parties à la Convention de 1899 mais pas à celle de 1907.

5. Les neuf Etats membres du Conseil de l'Europe qui ne sont parties à aucune des deux conventions sont :

l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, la Moldova, Monaco et Saint-Marin.

6. Selon la liste des membres de la CPA au 28 avril 2008 (d'après le site Internet de la CPA), sur les 38 Etats membres du Conseil de l'Europe qui sont parties à l'une des conventions ou aux deux, 35 ont désigné des membres de la CPA. Les trois qui ne l'ont pas fait sont les suivants :

l'Islande, le Liechtenstein et le Monténégro.

7. Cependant, parmi ceux qui ont procédé à des désignations, certains ont désigné moins de quatre membres de la CPA. Et, dans un certain nombre de cas, certaines ou la totalité des désignations ont dépassé le délai de six ans.

8. Les cinq Etats observateurs sont tous Parties et ont désigné des membres de la CPA.

Résumé de la situation

9. Neuf Etats membres du Conseil de l'Europe ne sont parties ni à la Convention de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux ni à la Convention de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Trois de ceux qui sont parties à l'une des Conventions ou aux deux n'ont pas désigné de membres de la CPA.

10. Dans quelques autres cas, moins de quatre membres ont été désignés. Certaines des désignations ont dépassé le délai de six ans.

Annexe 3

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, 1982 (Liste d'arbitres en vertu de l'annexe VII)

1. La Partie XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui date de 1982, prévoit notamment un arbitrage ad hoc conformément à l'annexe VII de la Convention.

2. L'article 2 de l'annexe VII est ainsi libellé :

« 1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse et tient une liste d'arbitres. Chaque Etat Partie peut désigner quatre arbitres ayant l'expérience des questions maritimes et jouissant de la plus haute réputation d'impartialité, de compétence et d'intégrité. Le nom des personnes ainsi désignées est inscrit sur la liste.

2. Si, à un moment quelconque, le nombre des arbitres désignés par un Etat Partie et figurant sur la liste est inférieur à quatre, cet Etat peut procéder aux désignations supplémentaires auxquelles il a droit.

3. Le nom d'un arbitre reste sur la liste jusqu'à ce qu'il en soit retiré par l'Etat Partie qui l'a désigné, étant entendu que cet arbitre continue de siéger au sein de tout tribunal arbitral auquel il a été nommé jusqu'à ce que la procédure devant ce tribunal soit achevée ».

3. En vertu de l'article 3 alinéa b, c et d de l'annexe VII, les parties au différend doivent nommer des arbitres choisis « de préférence » sur la liste. Cependant, en vertu de l'article 3 alinéa e, l'autorité chargée de procéder aux nominations, si elle est appelée à agir, doit procéder aux nominations en choisissant sur la liste.

4. La liste est donc cruciale lorsqu'une autorité chargée de procéder à des nominations intervient. Les personnes concernées restent sur la liste jusqu'à ce que leur nom en soit retiré (ou qu'elles décèdent ou quittent leurs fonctions). Il peut néanmoins être jugé souhaitable de réexaminer de temps à autre les nominations afin de s'assurer que les personnes figurant sur la liste continuent à réunir les conditions requises.

5. Selon le site Internet des traités multilatéraux des Nations Unies, à la date du 28 avril 2008, 26 des 155 Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) ont désigné des arbitres, parfois en nombre inférieur aux quatre autorisés. Sur les 40 Etats membres du Conseil de l'Europe qui sont Parties à l'UNCLOS, 15 ont désigné des arbitres. Les Etats suivants ne l'ont pas fait :

l'Albanie, l'Arménie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, le Danemark, la Géorgie, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, la Lettonie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Moldova, Monaco, le Monténégro, la Roumanie, la Serbie, la Slovénie et l'Ukraine.

Résumé de la situation

6. Sur les 40 Etats membres du Conseil de l'Europe qui sont Parties à l'UNCLOS, 25 n'ont pas désigné d'arbitres en vertu de l'annexe VII.

Annexe 4

CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS (Liste de conciliateurs en vertu de l'annexe)

1. L'article 66 (b) et l'annexe de la Convention de Vienne sur le droit des traités prévoient la conciliation obligatoire pour certains différends concernant l'application ou l'interprétation des articles de la Partie V de la Convention (nullité, extinction et suspension de l'application des traités) en dehors des articles 53 ou 64 (jus cogens).

2. L'annexe dispose, à son paragraphe 1, que :

« Le Secrétaire général des Nations Unies dresse et tient une liste de conciliateurs composée de juristes qualifiés. A cette fin, tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou partie à la présente Convention est invité à désigner deux conciliateurs et les noms des personnes ainsi désignées composeront la liste. La désignation des conciliateurs, y compris ceux qui sont désignés pour remplir une vacance fortuite, est faite pour une période de cinq ans renouvelable. A l'expiration de la période pour laquelle ils auront été désignés, les conciliateurs continueront à exercer les fonctions pour lesquelles ils auront été choisis conformément au paragraphe suivant ».

3. En vertu du paragraphe 2, chaque partie à un différend doit nommer deux conciliateurs, dont l'un doit être choisi sur la liste. Les conciliateurs nommés par les parties doivent en nommer un autre, choisi sur la liste, qui sera président. Si la nomination du président n'intervient pas dans un certain délai, le Secrétaire général désigne comme président soit l'une des personnes inscrites sur la liste, soit un des membres de la Commission du droit international.

4. Ces dispositions ont quelques caractéristiques inhabituelles. Tout d'abord, tous les membres des Nations Unies, et non pas seulement les parties à la Convention de Vienne, ont la faculté de désigner des personnes dont les noms composeront la liste. Ensuite, les personnes nommées cessent automatiquement de figurer sur la liste à l'expiration de leur mandat de cinq ans.

5. Selon le site Internet des traités multilatéraux des Nations Unies, à la date du 28 avril 2008, 10 Etats (qui sont tous au nombre des 108 parties à la Convention) ont actuellement des personnes sur la liste :

L'Allemagne, l'Autriche, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », le Paraguay, la Slovaquie, la Suède et la Suisse.

6. Le site Internet donne aussi des listes de conciliateurs dont la nomination n'a pas été reconduite au bout de cinq ans. Il s'agit notamment de ceux nommés par :

Chypre, la Finlande, l'Italie, le Japon, le Mexique, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

Résumé de la situation

7. Sur les 37 Etats membres du Conseil de l'Europe qui sont parties à la Convention de Vienne sur le droit des traités, 9 ont actuellement des personnes sur la liste de conciliateurs. (Il y en avait 5 de plus autrefois, mais les nominations sont devenues caduques).

ANNEXE V

Projet de Résolution sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe pour inscription à l'ordre du jour de la 63e session de l'Assemblée générale des Nations Unies

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe

L'Assemblée générale,

- a. Rappelant l'Accord signé le 15 décembre 1951 par le Conseil de l'Europe et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les Arrangements de coopération et de liaison entre les secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de l'Europe en date du 19 novembre 1971,
- b. Rappelant ses résolutions précédentes sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe,
- c. Rappelant le 60e anniversaire de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme en 2008 et le 60e anniversaire de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales en 2010,
- d. Reconnaisant la contribution apportée par le Conseil de l'Europe à la protection et au renforcement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la démocratie et de l'Etat de droit, tant par ses normes et principes que par ses mécanismes de suivi,
- e. Reconnaisant également l'importance de la contribution du Conseil de l'Europe à la mise en œuvre effective, au niveau européen, de tous les instruments juridiques internationaux pertinents des Nations Unies,
- f. Prenant note de l'importante contribution du Conseil de l'Europe à l'Examen périodique universel du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies,
- g. Se félicitant de la Déclaration du Conseil de l'Europe visant à améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et à promouvoir leurs activités,
- h. Reconnaisant également la contribution apportée par le Conseil de l'Europe au développement du droit international et notant l'ouverture de nombre d'instruments juridiques du Conseil de l'Europe à la participation d'Etats d'autres régions,
- i. Rappelant sa Résolution 62/149 du 18 décembre 2007 sur un moratoire sur l'application de la peine de mort ainsi que l'engagement de longue date du Conseil de l'Europe contre la peine de mort, et se félicitant de l'instauration d'une Journée européenne contre la peine de mort qui se tiendra le 10 octobre de chaque année,
- j. Se félicitant des relations de plus en plus étroites entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe,
- k. Se félicitant également du rapport du Secrétaire Général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe,
1. Appelle au renforcement de la coopération et des synergies avec le Conseil de l'Europe en ce qui concerne la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la promotion de la démocratie et de l'Etat de droit, l'abolition de la peine de mort, la prévention de la torture, la lutte contre la traite des êtres humains, la lutte contre le racisme, la discrimination, la xénophobie et

l'intolérance, la promotion de l'égalité des sexes et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ;

2. Rend hommage au rôle important joué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans la protection des droits de l'homme, en tant que gardienne de la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme au bénéfice des 800 millions de personnes des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe, et invite le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies et le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme à intensifier leur coopération avec le Conseil de l'Europe, y compris son Commissaire aux Droits de l'Homme, en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme, tout en encourageant une coopération étroite avec la Représentante spéciale du Secrétaire Général des Nations Unies pour les défenseurs des droits de l'homme ;

3. Encourage la poursuite de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe par le biais de leurs mécanismes en matière de prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;

4. Salue l'entrée en vigueur, le 1er février 2008, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, se félicite du renforcement de la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Nations Unies à cet égard et exprime sa satisfaction à l'égard de l'élaboration d'une étude conjointe sur le trafic d'organes et de tissus, y compris la traite d'êtres humains à des fins de prélèvement d'organes ;

5. Encourage la poursuite de la coopération entre le Haut Commissariat aux réfugiés et le Conseil de l'Europe en matière de nationalité, en particulier pour ce qui touche à la prévention et à la réduction des cas d'apatridie, ainsi que pour la protection et la promotion des droits des réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées ;

6. Encourage la poursuite de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe dans le domaine de la démocratie et de la bonne gouvernance, notamment par le biais de la Commission de Venise et du Forum pour l'avenir de la démocratie, en particulier en ce qui concerne la Journée internationale de la démocratie et à travers le renforcement des liens entre la Décennie des Nations Unies pour l'éducation en vue du développement durable et le Projet du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et aux droits de l'homme ;

7. Se félicite de la signature d'une déclaration commune entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Conseil de l'Europe tendant à développer la coopération relative à la protection et à la promotion des droits de l'enfant ;

8. Se félicite également de la Campagne du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, et appelle à une plus grande coopération en la matière dans le cadre de la Campagne mondiale du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes » ;

9. Prend acte de la coopération fructueuse entre les missions de l'Organisation des Nations Unies et les bureaux du Conseil de l'Europe sur le terrain ;

10. Se félicite de la contribution du Conseil de l'Europe à la mise en œuvre des Résolutions 1373 (2001) du 28 septembre 2001 et 1624 (2005) du 14 septembre 2005 du Conseil de sécurité et de l'entrée en vigueur, le 1er juin 2007, de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et, le 1er mai 2008, de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, et encourage plus avant le Conseil de l'Europe à promouvoir la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies et à protéger les droits de l'homme de manière efficace ;

11. Encourage le développement de la coopération entre les deux organisations pour ce qui concerne la lutte contre la criminalité transnationale organisée, la cybercriminalité, la corruption et le blanchiment de capitaux, ainsi que pour ce qui touche à la protection des droits des victimes de la criminalité et à la promotion des droits de l'homme et de l'Etat de droit dans la société de l'information, et se félicite de la contribution du Conseil de l'Europe au Forum des Nations Unies sur la gouvernance de l'Internet, tout en notant l'importance de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité et de son Protocole additionnel ;
12. Note avec satisfaction la contribution du Conseil de l'Europe aux travaux de la Sixième Commission de l'Assemblée générale et de la Commission du droit international des Nations Unies, et encourage la coopération entre le Groupe de coordination et de conseil sur l'Etat de droit des Nations Unies et le Conseil de l'Europe en vue de renforcer le droit international, d'en accroître le respect et de promouvoir un ordre international fondé sur le droit ;
13. Reconnaît le rôle pionnier du Conseil de l'Europe en matière de bioéthique à travers la Convention du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la biomédecine et ses Protocoles additionnels, et encourage la poursuite de la coopération entre les Nations Unies et ses agences spécialisées – Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et Organisation mondiale de la Santé – et le Conseil de l'Europe ;
14. Réitère son soutien à la coopération entre les deux organisations dans le domaine social et celui de la culture, en particulier en ce qui concerne la protection et la promotion des droits des personnes handicapées, la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, et l'égalité d'accès pour tous aux droits économiques, sociaux et culturels ;
15. Encourage une action conjointe entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Conseil de l'Europe dans le cadre du suivi du Livre blanc sur le dialogue interculturel et de la « Plate-forme de Faro », prend note de l'intention du Conseil de l'Europe de coopérer étroitement avec l'Alliance des Civilisations, plateforme pour le dialogue interculturel créée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, sur la base d'un mémorandum d'accord, et salue le rôle du Centre Nord-Sud ;
16. Constate l'intérêt que n'a cessé de manifester l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe pour le processus de réforme des Nations Unies ;
17. Prie les Secrétaires Généraux de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de l'Europe d'unir leurs efforts pour trouver des réponses aux défis mondiaux, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et appelle toutes les instances concernées des Nations Unies à soutenir le développement de la coopération avec le Conseil de l'Europe dans les domaines susmentionnés ;
18. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa 65e session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe », et prie le Secrétaire Général de lui présenter, à sa 65e session, un rapport sur la coopération entre les deux organisations à laquelle vise la présente résolution.

ANNEXE VI

Délégués des Ministres
Documents CM

CM(2013)74rev

23 mai 2013¹**1029 Réunion, 11 juin 2013**

1 Questions générales

1.6 Coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne –

Accord entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne

**Accord entre la Communauté européenne et le Conseil de l'Europe
concernant la coopération entre l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne
et le Conseil de l'Europe**

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée "Communauté",

d'une part

et

LE CONSEIL DE L'EUROPE

d'autre part,

ci-après dénommés conjointement "les parties",

CONSIDÉRANT que, le 15 février 2007, le Conseil de l'Union européenne a adopté le règlement (CE) n° 168/2007 portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée "l'agence");

CONSIDÉRANT que l'agence a pour objectif de fournir aux institutions, organes, organismes et agences compétents de la Communauté, ainsi qu'à ses États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit communautaire, une assistance et des compétences en matière de droits fondamentaux, afin de les aider à respecter pleinement ces derniers, lorsque, dans leurs domaines de compétence respectifs, ils prennent des mesures ou définissent des actions;

CONSIDÉRANT que, dans l'accomplissement de sa mission, l'agence se réfère aux droits fondamentaux au sens de l'article 6, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, y compris les droits et les libertés garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950;

CONSIDÉRANT que le Conseil de l'Europe a acquis une expérience et des compétences considérables en matière de coopération intergouvernementale et d'assistance dans le domaine des droits de l'homme, et qu'il a également établi plusieurs mécanismes de suivi et de contrôle du

¹ Ce document a été classé en diffusion restreinte le jour de la diffusion. Il a été déclassifié lors de la 1029^e réunion des Délégués des Ministres (11 juin 2008) (cf. CM/Del/Dec(2008)1029/1.6).

respect des droits de l'homme et créé la fonction de commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe;

CONSIDÉRANT que, dans l'exercice de ses activités, l'agence tient compte, le cas échéant, des activités déjà menées par le Conseil de l'Europe;

CONSIDÉRANT que, pour éviter les doubles emplois, par souci de complémentarité et afin d'en garantir la valeur ajoutée, l'agence coordonne ses activités avec celles du Conseil de l'Europe, en particulier en ce qui concerne son programme de travail annuel et la coopération avec la société civile;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors d'instituer des liens étroits entre l'agence et le Conseil de l'Europe, conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 168/2007;

CONSIDÉRANT que les représentants des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil européen les 16 et 17 décembre 2004, sont convenus que l'agence jouera un rôle majeur dans l'amélioration de la cohérence et de la continuité de la politique de l'Union européenne en matière de droits de l'homme;

CONSIDÉRANT que les lignes directrices sur les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, adoptées lors du troisième sommet des chefs d'État et de gouvernement des États membres du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16 et 17 mai 2005), disposent que l'agence offrira la possibilité de développer encore la coopération avec le Conseil de l'Europe, et contribuera à une plus grande cohérence ainsi qu'à une plus grande complémentarité;

CONSIDÉRANT que le mémorandum d'accord conclu le 23 mai 2007 entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne contient un cadre général de coopération dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et souligne le rôle du Conseil de l'Europe en tant que référence en matière de droits de l'homme, de primauté du droit et de démocratie en Europe;

CONSIDÉRANT que, conformément au mémorandum d'accord, l'agence respecte l'unité, la validité et l'efficacité des instruments utilisés par le Conseil de l'Europe pour contrôler la protection des droits de l'homme dans ses États membres;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil de l'Europe de désigner une personnalité indépendante appelée à siéger au conseil d'administration et au bureau exécutif de l'agence,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I. Définitions

1. Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) "comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe" tous les comités et organes créés par le Comité des ministres, ou avec son autorisation, en vertu de l'article 15, point a), ou des articles 16 ou 17 du statut du Conseil de l'Europe;
- b) "comités de suivi des droits de l'homme du Conseil de l'Europe" le Comité européen des droits sociaux, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, le Comité d'experts de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires, le Comité consultatif de la convention-cadre pour la protection des minorités nationales, et tout autre organe indépendant similaire que le Conseil de l'Europe pourrait créer à l'avenir;
- c) "agence" les organes cités à l'article 11 du règlement (CE) n° 168/2007, dans la limite de leurs compétences respectives.

II. Cadre général de coopération

2. Le présent accord établit un cadre de coopération entre l'agence et le Conseil de l'Europe pour éviter les doubles emplois, par souci de complémentarité et afin d'en garantir la valeur ajoutée.
3. Des contacts sont établis, à intervalles réguliers et au niveau approprié, entre l'agence et le Conseil de l'Europe. Le directeur de l'agence et le Secréariat du Conseil de l'Europe désignent chacun une personne de référence spécialement chargée des questions liées à leur coopération.
4. En règle générale, des représentants du Secréariat du Conseil de l'Europe sont invités par le bureau exécutif de l'agence à assister aux réunions de son conseil d'administration en qualité d'observateurs. Cette invitation ne s'applique pas aux points de l'ordre du jour qui, par leur nature interne, ne justifieraient pas une telle présence. Ces représentants peuvent aussi être invités à participer à d'autres réunions organisées par le conseil d'administration de l'agence, y compris celles visées à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 168/2007.
5. Des représentants de l'agence sont invités à assister, en qualité d'observateurs, aux réunions des comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe pour les travaux desquels l'agence a manifesté un intérêt. À l'invitation du comité concerné, des représentants de l'agence peuvent assister, en qualité d'observateurs, aux réunions ou aux échanges de vues organisés par les comités de suivi des droits de l'homme du Conseil de l'Europe ou par des comités créés en vertu d'accords partiels. Des représentants de l'agence peuvent également être invités à participer à des échanges de vues organisés par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe.
6. La coopération concerne l'ensemble des activités actuelles et futures de l'agence.

III. Échange d'informations et de données

7. Sans préjudice des règles relatives à la protection des données qui leur sont respectivement applicables, l'agence et le Conseil de l'Europe échangent des informations et des données collectées dans le cadre de leurs activités, et assurent un accès à leurs informations en ligne. Les informations et les données ainsi échangées peuvent être utilisées par l'agence et le Conseil de l'Europe dans le cadre de leurs travaux respectifs. Les présentes dispositions ne concernent pas les données produites et les travaux menés qui sont de nature confidentielle.
8. L'agence tient dûment compte des décisions et arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme relevant des domaines d'action de l'agence et, lorsque cela est pertinent, des conclusions, rapports et activités en matière de droits de l'homme des comités intergouvernementaux et de suivi des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, ainsi que de ceux du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.
9. Lorsque l'agence utilise les sources d'information du Conseil de l'Europe, elle en indique l'origine et la référence. Le Conseil de l'Europe procède de la même façon pour les sources d'information de l'agence.
10. L'agence et le Conseil de l'Europe assurent, sur la base de la réciprocité, au moyen de leurs réseaux, une diffusion aussi large que possible des résultats de leurs travaux respectifs.
11. L'agence et le Conseil de l'Europe assurent des échanges réguliers d'informations sur les activités proposées, en cours ou achevées.

IV. Modalités de la coopération

12. Des consultations régulières ont lieu entre l'agence et le Secréariat du Conseil de l'Europe, dans le but de coordonner les activités de l'agence, notamment en menant des recherches et des enquêtes scientifiques et en élaborant des conclusions, des avis et des rapports, avec celles du

Conseil de l'Europe, par souci de complémentarité et afin de garantir la meilleure utilisation possible des ressources disponibles.

13. Ces consultations concernent notamment:

- a) l'établissement du programme de travail annuel de l'agence;
- b) l'élaboration du rapport annuel de l'agence sur les questions relatives aux droits fondamentaux relevant des domaines d'action de l'agence;
- c) la coopération avec la société civile, en particulier la participation du Conseil de l'Europe à la création et au fonctionnement de la plate-forme des droits fondamentaux de l'agence.

14. Sur la base de cette concertation, il peut être convenu que l'agence et le Conseil de l'Europe mèneront des activités conjointes et/ou complémentaires sur des sujets présentant un intérêt commun, telles que l'organisation de conférences ou d'ateliers, la collecte de données et l'analyse ou la création de sources d'information ou de produits communs.

15. La coopération entre l'agence et le Conseil de l'Europe peut être favorisée au moyen de subventions accordées par l'agence au Conseil de l'Europe. Dans ce cas, l'accord-cadre administratif de 2004 entre la Commission européenne et le Conseil de l'Europe sur l'application de la clause de vérification aux opérations gérées par ce dernier et financées ou cofinancées par la Communauté européenne est applicable.

16. Des échanges temporaires de personnel entre l'agence et le Conseil de l'Europe peuvent avoir lieu sur la base d'accords entre le secrétaire général du Conseil de l'Europe et le directeur de l'agence, pour autant que les règles pertinentes applicables au personnel le permettent.

V. Désignation par le Conseil de l'Europe d'une personnalité indépendante appelée à siéger au conseil d'administration et au bureau exécutif de l'agence

17. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe désigne une personnalité indépendante appelée à siéger au conseil d'administration et au bureau exécutif de l'agence, ainsi que son suppléant. Les personnes désignées par le Conseil de l'Europe doivent posséder une expérience adéquate dans la gestion d'organisations du secteur public ou du secteur privé, et des connaissances dans le domaine des droits fondamentaux.

18. Le Conseil de l'Europe notifie ces désignations à l'agence et à la Commission européenne.

19. La personnalité désignée par le Conseil de l'Europe pour siéger au conseil d'administration est invitée à assister aux réunions du bureau exécutif. Les vues qu'elle exprime sont dûment prises en compte, notamment par souci de complémentarité et afin de garantir une valeur ajoutée entre les activités de l'agence et celles du Conseil de l'Europe. Au sein du bureau exécutif, elle dispose d'une voix en ce qui concerne la préparation des décisions du conseil d'administration sur lesquelles elle prend part aux votes, conformément à l'article 12, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 168/2007.

VI. Dispositions générales et finales

20. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme empêchant les parties de mener leurs activités respectives.

21. Le présent accord abroge et remplace l'accord du 10 février 1999 conclu entre la Communauté européenne et le Conseil de l'Europe en vue d'instaurer, conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1035/97 du Conseil du 2 juin 1997 portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, une coopération étroite entre celui-ci et le Conseil de l'Europe.

22. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par les représentants dûment autorisés des parties.

23. Le présent accord peut être modifié d'un commun accord entre les parties. Les parties s'engagent à évaluer sa mise en œuvre au plus tard le 31 décembre 2013, en vue de le réviser si nécessaire.

Fait à...

Par la Communauté européenne

Par le Conseil de l'Europe